



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-418

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-11-15-00011 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-231 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DELAHAYE » et représentée par madame MARIE-FRANÇOISE DELAHAYE vers la rue MARIE-CLAUDE VAILLANT COUTURIER, Section cadastrale AD 1049, à GUESNAIN (59287) (3 pages)	Page 3
R32-2021-11-16-00006 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L HABILITATION DE L ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA SANTE EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION (3 pages)	Page 7
R32-2021-09-24-00012 - DECISION DE FINANCEMENT 2021 CPTS LYS ARMENTIERES - (2 pages)	Page 11
R32-2021-11-16-00002 - Décision N° 2021-920 de financement FIR au titre de l'année 2021 MIRANDA Claudine IPA (2 pages)	Page 14
R32-2021-11-16-00005 - Décision N° 2021-929 de financement FIR au titre de l'année 2021 MSP PSY LIEVIN (2 pages)	Page 17
R32-2021-11-16-00003 - Décision N° 2021-930 de financement FIR au titre de l'année 2021 MSP PSY BULLY LES MINES (2 pages)	Page 20
R32-2021-11-16-00004 - Décision N° 2021-941 de financement FIR au titre de l'année 2021 MSP PSY LILLE FIVES (2 pages)	Page 23
R32-2021-11-08-00002 - GCS Sud de l'Aisne-arrêté dissolution (2 pages)	Page 26

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-15-00011

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-231 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DELAHAYE » et représentée par madame MARIE-FRANÇOISE DELAHAYE vers la rue MARIE-CLAUDE VAILLANT COUTURIER, Section cadastrale AD 1049, à GUESNAIN (59287)

Licence n°59#002385

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-231 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LA SELARL « PHARMACIE DELAHAYE » ET REPRESENTEE PAR MADAME MARIE-FRANÇOISE DELAHAYE VERS LA RUE MARIE-CLAUDE VAILLANT COUTURIER, SECTION CADASTRALE AD 1049, A GUESNAIN (59287)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1949 autorisant la création d'une officine de pharmacie à GUESNAIN (59287) et attribuant le numéro de licence 59#000693 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, réceptionnée le 17 décembre 2019, présentée par la SELARL « PHARMACIE DELAHAYE », représentée par Madame Marie-Françoise DELAHAYE, vers la rue Marie-Claude Vaillant Couturier, section cadastrale AD 1049, à GUESNAIN (59287) de l'officine de pharmacie située 452, boulevard Pasteur, au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 19 juillet 2021 à 16h11 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 26 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 24 septembre 2021 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

Considérant que la commune de GUESNAIN (59287) compte une population municipale de 4 691 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 2 officines de pharmacie et 1 pharmacie de secours minière ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie à GUESNAIN (59287), du 452, boulevard Pasteur vers la rue Marie-Claude Vaillant Couturier, section cadastrale AD 1049, s'effectue dans des locaux distants d'environ 150 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord, à l'ouest et au sud par la limite communale et à l'est par la route départementale D645, la route départementale D13A, la rue de l'Egalité, la rue Youri Gagarine, la rue de Bonnières et la place de Monthlery jusqu'au croisement de la limite communale ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 452, boulevard Pasteur à GUESNAIN (59287) à la rue Marie-Claude Vaillant Couturier, section cadastrale AD 1049, de la même commune, sollicité par la SELARL « PHARMACIE DELAHAYE », représentée par Madame Marie-Françoise DELAHAYE, permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1 – Le transfert vers la rue Marie-Claude Vaillant Couturier, section cadastrale AD 1049 à GUESNAIN (59287) de l'officine de pharmacie exploitée par SELARL « PHARMACIE DELAHAYE », est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Françoise DELAHAYE.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 NOV. 2021**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur



Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-16-00006

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L HABILITATION DE L ASSOCIATION
NATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA
SANTE EN TANT QUE CENTRE DE
VACCINATION

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DE L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DE
LA SANTE EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu les articles D. 3111-22 à D. 3111-26 du code de la santé publique fixant le cahier des charges applicable aux centres de vaccination ;

Vu les articles L. 3111-11 et L. 3112-3 du code de la santé publique définissant les modalités de prise en charge et/ou achats des vaccins par l'assurance maladie dans toute structure ayant une activité de vaccination publique et gratuite ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance des centres de vaccination en application de l'article D. 3111-25 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2018 portant renouvellement de l'habilitation de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé en tant que centre de vaccination ;

Vu la décision du 28 octobre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant la demande de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé en date du 15 octobre 2021 sollicitant le renouvellement de ladite habilitation ;

Considérant le courrier du directeur général de l'ARS en date du 30 juillet 2020 accusant réception dudit dossier et du caractère incomplet de la demande ;

Considérant le courrier du directeur général de l'ARS en date du 10 novembre 2021 accusant réception des pièces complémentaires transmises le 5 novembre 2021 et du caractère complet de la demande ;

Considérant les éléments complémentaires transmis par l'Association Nationale pour la Protection de la Santé le 9 novembre 2021 ;

Considérant que ladite demande est conforme au cahier des charges tel que défini par le décret du 19 décembre 2005 précité ;

ARRETE :

Article 1 – L'Association Nationale pour la Protection de la Santé, désigné ci-après sous le terme « ANPS », est habilitée en tant que centre de vaccination sur le département de l'Aisne sur les sites délocalisés suivants à compter de la date d'habilitation reprise à l'article 2 :

- Maison de la solidarité de Bohain-en-Vermandois ;
- UTAS de Château-Thierry ;
- Espace service public de Chauny ;
- Centre hospitalier de Guise (service consultations externes) ;
- Centre hospitalier d'Hirson (service social) ;
- Mairie de La Capelle ;
- CIPAS de La Fère ;
- Centre social « Le Triangle » de Laon ;
- Centre social de Presles de Soissons ;
- Centre social « Chevreux » de Soissons ;
- Centre social « Europe » de Saint-Quentin ;
- Centre social « Neuville » de Saint-Quentin ;
- Mission locale de Tergnier.

L'analyse du temps médical affecté à l'activité du centre de vaccination pour chaque plage horaire d'ouverture pourra donner lieu au retrait de la présente habilitation, conformément aux dispositions de l'article D. 3111-26 du code de la santé publique repris ci-après.

Article 2 – La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans à compter du 5 novembre 2021.

Article 3 – Le centre de vaccination sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande de renouvellement susvisé.

Article 4 – Conformément à l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du centre de vaccination lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée, a minima pour le(s) site(s) concerné(s).

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5 – Le centre de vaccination réalisera, à compter de la date d'habilitation reprise à l'article 2, l'ensemble des vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L 3111-2 du code de la santé publique.

Article 6 – Conformément à l'article L. 3111-11 du code de la santé publique, les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent et, pour les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat, dans les conditions prévues au titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles et selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale.

Article 7 – Un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) sera conclu en partenariat avec l'ANPS sur la durée d'habilitation du centre de vaccination, soit trois ans. Il fixe les moyens financiers alloués par l'ARS en soutien des objectifs confiés au centre de vaccination en déclinaison de la stratégie régionale de vaccination inscrite au projet régional de santé Hauts-de-France.

Article 8 – Conformément à l'article D. 3111-25 du code de santé publique, le centre de vaccination devra fournir chaque année au directeur général de l'ARS et à Santé Publique France, un rapport d'activité et de

performance portant sur l'année précédente. Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS.

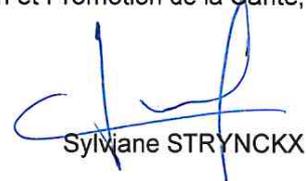
Article 9 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 – Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'ANPS.

Article 11 – La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 novembre 2021

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation,
La Directrice de la Prévention et Promotion de la Santé,



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-24-00012

DECISION DE FINANCEMENT 2021 CPTS LYS
ARMENTIERES -

Le Directeur Général

à

Monsieur le Docteur Bertrand DEMORY
CPTS Lys-Armentières
13, Rue Nationale Ave Mitterrand
59280 ARMENTIERES

Objet : Décision N° 2021-767 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 899 825 178 00010.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

20 000 euros à imputer sur le compte 2-1-12 Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, au titre de l'année 2021,
Soit un montant total de 20 000 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

20 000 euros au titre du compte 2-1-12 Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

20 000 euros à compter de septembre 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **24 SEP. 2021**
Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-16-00002

Décision N° 2021-920 de financement FIR au titre
de l'année 2021 MIRANDA Claudine IPA

Le Directeur général

à

Madame VERCRUISSE MIRANDA Claudine
67, rue de Liessies
59740 SOLRE LE CHATEAU

Objet : Décision N° 2021-920 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 484 347 968 00030

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 600 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2021,

Soit un montant total de 10 600 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

10 600 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 600 euros à compter de novembre 2021.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 NOV. 2021**
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-16-00005

Décision N° 2021-929 de financement FIR au titre
de l'année 2021 MSP PSY LIEVIN

Le Directeur Général
à
Monsieur Tayssir El Masri
SISA Pierre Curie
112 bis, rue Jules Ferry
62800 LIEVIN

Objet : Décision N° 2021-929 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 881 392 625 00011

Vous avez déposé un projet « consultation de psychologue en MSP » au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

51 613 Euros à imputer sur le compte 2.3.29 Consultation de psychologue en MSP, au titre de l'année 2021,

Soit un montant total de 51 613 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

51 613 euros au titre du compte 2.3.29 Consultation de psychologue en MSP, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 51 613 euros à compter de novembre 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

16 NOV. 2021

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-16-00003

Décision N° 2021-930 de financement FIR au titre
de l'année 2021 MSP PSY BULLY LES MINES

Le Directeur Général

à

Monsieur Jacques LOUVRIER
Centre de Santé Le Cheval Bleu
31, rue Roger Salengro
62160 BULLY LES MINES

Objet : Décision N° 2021-930 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 480 543 982 00023

Vous avez déposé un projet « consultation de psychologue en MSP » au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

71 683 Euros à imputer sur le compte 2.3.29 Consultation de psychologue en MSP, au titre de l'année 2021,

Soit un montant total de 71 683 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

71 683 euros au titre du compte 2.3.29 Consultation de psychologue en MSP, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 71 683 euros à compter de novembre 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 NOV. 2021**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-16-00004

Décision N° 2021-941 de financement FIR au titre
de l'année 2021 MSP PSY LILLE FIVES

Le Directeur Général

à

Madame Katty PENEL
Centre de Santé Polyvalent de Lille Fives
5, rue Decarnin
59800 LILLE

Objet : Décision N° 2021-941 de financement FIR au titre de l'année 2021.
SIRET : 783 702 707 00010

Vous avez déposé un projet « consultation de psychologue en MSP » au titre de l'année 2021.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

35 842 Euros à imputer sur le compte 2.3.29 Consultation de psychologue en MSP, au titre de l'année 2021,

Soit un montant total de 35 842 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

35 842 euros au titre du compte 2.3.29 Consultation de psychologue en MSP, exercice courant 2021.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 35 842 euros à compter de novembre 2021

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **16 NOV. 2021**
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,


Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-11-08-00002

GCS Sud de l'Aisne-arrêté dissolution

**DÉCISION
DOS-SDES-AUT N°2021-74
CONSTATANT LA DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE
DU SUD DE L' AISNE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2006 du directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie portant approbation de la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire de droit privé, du sud de l'Aisne » du 20 juin 2006 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 10 décembre 2013 maintenant le GCS du Sud de l'Aisne pour des fonctions logistiques ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 septembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la convention de coopération du 3 septembre 2021, entre les deux membres du Groupement, soit la Fondation La Renaissance Sanitaire pour l'établissement de santé de Villiers-Saint-Denis et le Centre Hospitalier Jeanne de Navarre de Château-Thierry;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 17 septembre 2021, signée par les membres, approuvant la dissolution du groupement conformément à sa convention constitutive, article 20, déterminant à 15 ans sa durée;

Vu le courrier réceptionné le 1^{er} octobre 2021 sollicitant le constat de dissolution du groupement ;

DECIDE

Article 1^{er} – Il est constaté la dissolution de droit du groupement de coopération sanitaire «GCS du Sud de l'Aisne ».

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

08 NOV. 2021


Pr Benoit VALLET